

CONTRAT DE SUIVI + CONTROLE PERIODIQUE

0027010

DÉFIBRILLATEUR AUTOMATISÉ EXTERNE ET ACCESSOIRES

Ce contrat comprend :

- Assistance téléphonique 7 jours sur 7.
- Visite annuelle de contrôle
- Contrôle du boîtier intérieur ou extérieur.
- Rappel des dates de péremption des consommables.
- Rapport d'intervention.



cardiosecours®

AGIR POUR LA VIE !

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2022

Application agréée E-legalite.com

INFORMATIONS CLIENT

Raison sociale : MAIRIE
Adresse : PLACE DU 19 MARS 1962
Ville : LA SALVETAT SAINT GILLES
Téléphone : 05621324000
E-mail : mairie@lasalvetat31.com

INFORMATIONS DEFIBRILLATEUR

Site N° 1: stade Jean Giraldou	N° série : A11J01152
Site N° 2: complexe Apouticayre	N° série : A11J03232
Site N° 3: associations	N° série : 4251002
Site N° 4: Mairie	N° série : A14J05507
Site N° 5: espace Boris Vian	N° série : A11J03233
Site N° 6: ctm	N° série : M00000011052

REÇU EN PREFECTURE**le 25/01/2022**

Application agréée E.legalite.com

CARDIOSECOURS – ZA de l'écluse -Route de Taradeau - RD10- 83460 Les Arcs Sur Argens

Tél : 04 97 02 24 10 – contact@cardiosejours.fr – www.cardiosejours.fr

SAS au capital de 20 000 € - SIRET 502 520 919 00056

CONTRAT			
Désignation	Prix unitaire en € HT	Qté	Prix total en € HT
CONTRAT DE CONTROLE DÉFIBRILLATEUR pour 6 défibrillateurs (sur la commune de La Salvetat Saint Gilles)	768	1	768

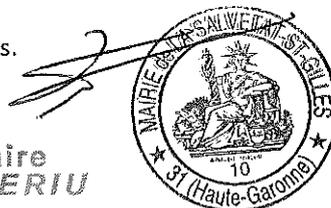
Date anniversaire du contrat : 14/01/2022

Le client déclare que le matériel est en bon état de fonctionnement au moment de la prise d'effet du présent contrat, qu'il n'a pas subi de transformations ou utilisations non conformes, telles que mentionnées dans l'article « Exclusions » des clauses communes, et qu'il a respecté les conditions spécifiées dans l'article « Obligations du client » (clauses communes).

Le client reconnaît par sa signature avoir reçu un exemplaire des conditions générales du contrat, dont il déclare avoir entièrement pris connaissance et en accepte sans réserve les termes.

Le contrat prend effet après réception du paiement des redevances prévues au contrat. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction à compter de sa date d'entrée en vigueur

Fait à LES ARCS SUR ARGENS le 14/01/2022 en 2 exemplaires.
 (Date et signature de la main du client sur chaque exemplaire)



La Salvetat-St-Gilles

**Le Maire
 F. ARDERIU**

REÇU EN PREFECTURE
 le 25/01/2022
 Application agréée E-legalite.com

CARDIOSECOURS – ZA de l'écluse -Route de Taradeau - RD10- 83460 Les Arcs Sur Argens
 Tél : 04 97 02 24 10 – contact@cardioseccours.fr – www.cardioseccours.fr
 SAS au capital de 20 000 € - SIRET 502 520 919 00056

Le client

Pour CardioSecours S.A.S

*Précéder la signature de la mention
« lu et approuvé »*

REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2022

Application agréée E-legalite.com

CARDIOSECOURS – ZA de l'écluse -Route de Taradeau - RD10- 83460 Les Arcs Sur Argens

Tél : 04 97 02 24 10 – contact@cardiosecours.fr – www.cardiosecours.fr

SAS au capital de 20 000 € - SIRET 502 520 919 00056

CONTRAT DE CONTROLE PERIODIQUE CONDITIONS GENERALES

CLAUSES COMMUNES

OBJET DU CONTRAT

Ce document définit les modalités du contrat de contrôle périodique des équipements installés aux adresses indiquées par le Client. Les prestations couvertes par ce contrat sont précisées ci-dessous.

CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations couvertes, choisies par le Client aux conditions particulières, sont définies ci-après dans la rubrique « Contenu des Contrats ».

Il est précisé que le présent contrat ne se substitue pas à la garantie du fabricant du ou des matériels qui entrent dans son champ d'application. En conséquence les pannes de matériel restent couvertes par la garantie du fabricant et à l'issue de cette période de garantie doivent faire l'objet, soit d'une réparation facturée, soit couverte par une extension de garantie si le Client en a souscrit une.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction à compter de sa date d'entrée en vigueur. Sa prise d'effet est soumise au bon paiement de la redevance prévue selon le choix de contrat fait par le Client.

Il pourra être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant la date anniversaire sous réserve d'en notifier l'interruption par lettre recommandée avec AR

Sa prise d'effet est soumise au bon paiement de la redevance prévue selon le choix de contrat fait par le Client.

Toute redevance versée par le CLIENT restera acquise à CARDIOSECOURS, y compris en cas de résiliation anticipée.

ACCÈS AU MATERIEL

Sous réserve qu'il ait été prévu au moins 48 heures à l'avance, le client s'engage à laisser au personnel envoyé par le fournisseur le libre accès au matériel couvert par le présent contrat.

Les interventions seront effectuées pendant les heures normales de 9h à 18h, du lundi au vendredi.

Au cas où l'intervenant envoyé par le fournisseur ne pourrait avoir accès au matériel du fait du client, le temps passé par cet intervenant serait alors facturé en supplément.

OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du matériel et à appliquer strictement toutes les instructions données par le fournisseur, notamment dans le manuel d'utilisation.

Le matériel, les équipements et leur installation devront être conformes aux recommandations fournies par le fournisseur, ainsi que le local, les installations électriques et les supports d'information. Le matériel ne pourra être modifié, ou réparé par des tiers sans l'autorisation préalable écrite du fournisseur.

Les électrodes et batteries utilisés avec le matériel devront correspondre strictement à celles agréées par le fournisseur.

En cas de non-respect de l'une des dispositions du contrat ou des obligations précisées, le fournisseur pourra mettre fin au présent contrat en respectant un préavis d'un mois.

DÉPANNAGE

Le CLIENT contactera directement CARDIOSECOURS
Tél. 0497022410 / 0663040965
Email : contact@cardioseccours.fr

REGISTRE DES ANOMALIES

Le client tiendra un registre sur lequel il devra consigner toutes les anomalies, incidents ou pannes concernant le matériel ; il devra en outre, indiquer dans ce registre tous les faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une anomalie dans le bon fonctionnement ainsi que les utilisations du matériel.

EXCLUSIONS

Sont exclues du présent contrat et donneront lieu à une facturation séparée les interventions dues aux faits suivants :

- Non-respect par le client des consignes d'utilisation et d'entretien,
- Utilisation anormale ayant entraîné des dégâts ou accidents,
- Négligence ou faute du personnel du client,
- Modifications des caractéristiques de la machine,
- Utilisation de fournitures autres que celles préconisées par le fournisseur,
- Variations ou défaillances du courant électrique,
- Non-respect des conditions d'installation et des précautions liées à l'environnement climatique,
- Entretien effectué par des personnes étrangères au fournisseur,
- Consommation de pièces lors d'une utilisation en défibrillation, de l'appareil en formation, ou ouverture du pack d'électrodes pour quelque raison que ce soit.
- Vol, vandalisme, bris du matériel.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sous réserve de restitution par le Client les restitués, le fournisseur récupère les appareils et les consommables en fin de vie ou en fin de garantie afin de les détruire ou les recycler dans le respect de la protection de l'environnement.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le fournisseur sera dégagé de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client d'une des clauses du présent contrat, ou en cas de survenance de l'un des faits prévus dans le chapitre « exclusions ».

Le fournisseur ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de tous dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel.

Le Client s'engage à contrôler régulièrement par lui-même le bon état de son appareil et les alertes signalées par le défibrillateur suite aux autocontrôles automatiques réguliers. Le Client s'engage aussi à prendre connaissance du manuel d'utilisation qui décrit, entre autres, ces autocontrôles.

Le fournisseur ne pourra être rendu responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

La responsabilité du fournisseur ne pourra être mise en cause si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations décrites dans les présentes conditions générales découle d'un cas de force majeure. A ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code Civil.

Dans l'éventualité où la responsabilité du fournisseur serait engagée au titre d'un dommage résultant directement de l'exécution du présent contrat, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée serait limitée au montant de la redevance perçue par le fournisseur au titre de la période de douze mois en cours.

REDEVANCE

Le montant de la redevance due au titre du contrôle est indiqué dans les conditions particulières. Elle tient compte du nombre d'appareils installés et du type de contrat choisi. Le paiement en est effectué annuellement. En cas de modification ou d'adjonction de matériel, le prix sera modifié en conséquence s'il y a lieu ou un nouveau contrat de maintenance sera établi pour les matériels complémentaires sur demande du Client. En cas de disparition et remplacement d'un défibrillateur, le contrat sera poursuivi en tenant compte du remplacement effectué.

Le présent tarif pourra être révisé ou modifié par le fournisseur dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sous réserve d'une information du client par lettre recommandée ou par messagerie Internet au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Le client aura la possibilité de refuser l'application du nouveau tarif et en conséquence de résilier le présent contrat dans le respect des modalités indiquées à l'article « Durée du contrat ». En l'absence de refus de la révision tarifaire par le Client celle-ci s'appliquera.

CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance annuelle de contrôle périodique est facturée dès que la prestation a été effectuée.

Les frais supplémentaires éventuels sont facturés dès qu'ils ont été exposés.

Les factures sont payables comptant à réception, sans escompte.

En cas de non-paiement des redevances à l'échéance le présent contrat n'entrera pas en vigueur ou sera résilié automatiquement de plein droit 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effets.

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/01/2022 CARDIOSECOURS – ZA de l'écluse -Route de Taradeau - RD10- 83460 Les Arcs Sur Argens

Application agréée E-legalite.com Tél : 04 97 02 24 10 – contact@cardioseccours.fr – www.cardioseccours.fr

SAS au capital de 20 000 € - SIRET 502 520 919 00056

**DROIT APPLICABLE - LITIGE -
ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le présent contrat ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

En cas de litige, les parties feront leurs meilleurs efforts en vue d'aboutir à une solution amiable.

Tout litige né à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation du présent contrat est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

**CONTRATS DE CONTROLE
PERIODIQUE CONDITIONS
GENERALES**

CONTENU DES CONTRATS

- Permanence téléphonique

Le fournisseur assure une assistance téléphonique 7j/7j aux heures habituelles de bureau. Le fournisseur conseille le Client sur les démarches à effectuer et les mesures conservatoires ou correctives à prendre.

✓ Remplacement en cas de panne du défibrillateur sous garantie

En cas de panne ou défaut de fonctionnement du défibrillateur, celui-ci sera remplacé dans les conditions de la garantie fabricant, à compter du diagnostic effectué par le fournisseur en relation avec le client.

A l'issue de la garantie du fabricant le défibrillateur pourra être réparé après acceptation par le Client du devis préalable du fabricant, pour autant que le fabricant en propose la réparation.

✓ Visite annuelle de contrôle du défibrillateur

Le fournisseur effectuera une visite annuelle avec contrôle technique du défibrillateur et effectuera à cette occasion les opérations d'entretien courant éventuellement nécessaires. L'intervenant chargé de l'entretien procédera aux vérifications, réglages, nettoyages et, le cas échéant, au remplacement des pièces défectueuses ou inutilisables à la suite d'un usage normal du matériel (les consommables restent à la charge du client.). Il est précisé que la visite pourra être effectuée dans le mois qui précède ou dans le mois qui suit la date anniversaire du contrat, indépendamment du renouvellement ou non du contrat.

✓ Rappel des dates de péremption des consommables

Le fournisseur rappellera au client par courrier, mail ou téléphone de la date de péremption des consommables, le remplacement restant à la charge du Client.

✓ Contrôle du boîtier intérieur ou extérieur

A l'occasion de la visite de contrôle du défibrillateur il sera procédé au contrôle du boîtier.

Ce contrôle ne comprend pas la réparation ou le remplacement de pièces défectueuses.

Les réparations seront effectuées par le fabricant du boîtier, à ses frais, en période de garantie, ou bien celui-ci procédera à un échange standard du matériel.

Les réparations et remplacement de pièces seront effectués sur devis hors période de garantie.

En cas de panne du boîtier et si une visite technique s'avérait nécessaire ou demandée par le Client, celle-ci ferait l'objet d'un devis et d'une facturation séparée.

✓ Emission et envoi d'un rapport de contrôle périodique

Le rapport de contrôle périodique fait une synthèse des points de contrôle effectués lors de la visite de contrôle avec la liste exhaustive des points contrôlés et les points d'amélioration. Ce rapport de contrôle périodique pourra être intégré au document unique et justifiera du respect de l'Article R5212-25 du code de Santé Publique créant une obligation de contrôle des dispositifs médicaux

REÇU EN PREFECTURE

Le 25/01/2022

Application agréée E-legalite.com

CARDIOSECOURS – ZA de l'écluse -Route de Taradeau - RD10- 83460 Les Arcs Sur Argens
Tél : 04 97 02 24 10 – contact@cardiosejours.fr – www.cardiosejours.fr

SAS au capital de 20 000 € - SIRET 502 520 919 00056



DÉCISION DU MAIRE N°01-2022

Objet : Renouvellement du contrat de maintenance pour les défibrillateurs automatisés externes et accessoires – CARDIOSECOURS.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance,

Considérant l'offre de la SAS CARDIOSECOURS,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat de maintenance pour 6 défibrillateurs automatisés externes et accessoires pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction à compter du 14.01.2022, proposé par CARDIOSECOURS dont le siège social se situe ZA de l'écluse – Route de Taradeau – RD 10 – 83460 LES ARCS SUR ARGENS.

ARTICLE 2

De payer les redevances annuelles dont le montant, pour l'année 2022, s'élève à 768 € HT.

Les tarifs de ces redevances pourront être révisés ou modifiés par le fournisseur dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6156.

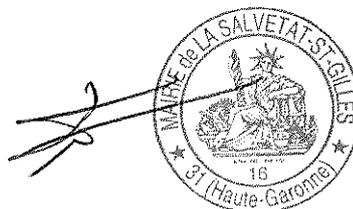
ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 21 janvier 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 25/01/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°02-2022

Objet : Acquisition d'un véhicule de Police Municipale – RNO ETATS UNIS.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre de la consultation directe lancée auprès de prestataires,

Considérant que l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société RNO ETATS UNIS,

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule destiné aux patrouilles et interventions de la Police Municipale,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer le contrat avec la société RNO ETATS UNIS dont le siège social se situe 75 Avenue des Etats Unis, BP 42135, 31000 TOULOUSE.

ARTICLE 2

Les prestations comprennent le véhicule de Police Municipale, l'aménagement spécifique conforme « kit Police Municipale » ainsi que la demande d'immatriculation auprès du Ministère de l'Intérieur.
Le prix est de 13 927,93 € HT, soit 17 510,76 € TTC.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution des prestations démarre à partir de la date de la commande jusqu'à la réception et donc à la décision d'acceptation sans réserve de la livraison du véhicule prévue le 31/05/2022.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 31 janvier 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°03-2022

Objet : Avenant n°1 au Marché n°2021-PS-007 de gestion et animation des ALAE, de l'ALSH, de la Ludothèque et du CLAS – LOISIRS ÉDUICATIONS ET CITOYENNETÉ GRAND SUD.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la décision du Maire n°44-2021 relative au marché 2021-PS-007 et à la gestion et l'animation des ALAE, ALSH, ludothèque et CLAS de la commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu l'évolution de la réglementation concernant les AESH sur le temps méridien (12H00 – 14H00), l'accompagnement individuel des élèves en situation de handicap au service de restauration scolaire et aux activités complémentaires et périscolaires relevant désormais de la compétence de la commune, qui doit par conséquent supporter la charge financière de cette mise à disposition,

Vu la proposition d'avenant concernant le recrutement de 8 animateurs supplémentaires sur le dispositif ALAE pour l'accompagnement de 9 enfants à besoins spécifiques,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 proposé par Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud dont le siège social est situé 7 Rue Paul Mesplé – 31100 Toulouse, association représentée par Madame Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

ARTICLE 2

Montant initial du marché	935 769,59 € HT (Bonus Territoire non déduit)
Variante accompagnement Bus scolaire	7 899,23 € HT
Montant de l'avenant 1	39 229,10 € HT
Montant du nouveau marché	982 897,92 € HT

Les dépenses sont prévues au budget 2022, à l'article 611.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 14 février 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 17/02/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°04-2022

Objet : Renouvellement de contrats de logiciels pour le Service Petite Enfance – ABELIUM.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Considérant la nécessité de renouveler les contrats de logiciels utilisés par le Service Petite Enfance de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer les contrats proposés par Abelium Collectivités dont le siège social est situé 4 Rue Clos de l'Ouche, 35730 PLEURTUIT, représenté par son gérant.

ARTICLE 2

Les contrats se présentent comme suit :

- Contrat d'hébergement de l'application DOMINO WEB
 - o Application DOMINO WEB - Hébergement annuel de l'application + base de données par accès : 3 accès MIKADO
Entrée en vigueur du contrat : 20/07/2021 pour une durée de 36 mois - Prix : 669.75 € H.T/an
- Contrats de maintenance des logiciels
 - o Maintenance annuelle DOMINO WEB - 3 accès MIKADO
Entrée en vigueur du contrat : 20/07/2021 pour une durée de 36 mois - Prix : 525.51 € H.T/an
 - o Maintenance annuelle Logiciel TACTILO - 2 accès TACTILO
Entrée en vigueur du contrat : 25/08/2021 pour une durée de 36 mois - Prix : 200.92 € H.T/an
- Contrats de mise à disposition des logiciels DOMINO WEB et TACTILO (Obligatoirement liés aux Contrats de maintenance)
 - o Maintenance annuelle DOMINO WEB : 1 licence - 3 accès MIKADO
Entrée en vigueur du contrat : 20/07/2021.
 - o Maintenance annuelle Logiciel TACTILO : 2 licences - 2 accès TACTILO
Entrée en vigueur du contrat : 25/08/2021.

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6156.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2022

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 31 janvier 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°05-2022

Objet : Avenant n°2 au Marché n°2019-PS-004 concernant l'organisation, la gestion et l'animation de l'Action jeunes, jeunes adultes, de l'École de musique et de l'Atelier d'arts plastiques – LOISIRS ÉDUCATION ET CITOYENNETÉ GRAND SUD.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la décision du Maire n°37-2019 relative au marché 2019-PS-004 et à l'organisation, la gestion et l'animation de l'Action jeunes, jeunes adultes, de l'École de musique et de l'Atelier d'arts plastiques,

Vu la décision du Maire n°30-2020 relative à l'Avenant 1 et 1 bis au marché n°2019-PS-004 relatif à l'organisation, la gestion et l'animation de l'Action jeunes, jeunes adultes, de l'École de musique et de l'Atelier d'arts plastiques dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19

Vu la proposition d'avenant concernant des précisions sur les variations de prix prévues dans le CCAP Article 4.2 ainsi que la suppression des garanties financières prévues dans le CCAP Article 5,

Considérant la nécessité d'établir un avenant au Marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant n°2 au Marché 2019-PS-004 proposé par Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud dont le siège social est situé 7 Rue Paul Mesplé – 31100 Toulouse, association représentée par Madame Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente.

Le présent avenant a pour but de fixer le montant de la participation de la commune pour l'année 2021-2022.

L'article 4.2 du CCAP fait mention de l'application d'une formule de révision. Toutefois, aucune formule n'a été mentionnée. La variation du budget a été calculée selon les éléments suivants :

- Accueil de loisirs pour les jeunes : Financement CAF à hauteur de 0,858 € par heure de présence de chaque jeune (au lieu de 0,549 € auparavant). Ceci engendre une baisse du montant de la participation de la collectivité. Le nombre de jeune a également augmenté ;
- École de musique : Hausse des salaires ;
- Arts plastiques : Pas de changement.

L'article 5 relatif aux garanties financières ne s'applique pas pour ce type de marché et est par conséquent abrogé.

ARTICLE 2

De prendre en compte les différents éléments de cet avenant, qui ont pour conséquence une participation de la collectivité de 197 423,10 € pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2022

Application agréée E-legalite.com

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants à l'article 6042.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 28 février 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°06-2022

Objet : Renouvellement du contrat de maintenance et d'assistance des logiciels de gestion de cimetière et de l'urbanisme – SISTEC

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la proposition commerciale de la SARL SISTEC de renouveler les contrats de maintenance et d'assistance des logiciels de gestion de cimetière et de l'urbanisme par des contrats d'une durée de trois ans,

Considérant que les contrats en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2021 et qu'il convient donc d'établir de nouveaux contrats qui prendront effet à compter du 1er janvier 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer les contrats de maintenance et d'assistance des logiciels SISTEC dont le siège social se situe 102 rue du Lac, immeuble les Erables 31670 LABEGE, qui se renouvelleront tacitement par période annuelle prenant effet au premier janvier de chaque année, sans toutefois que la durée globale n'excède trois ans.

ARTICLE 2

De payer les redevances annuelles dont les montants, pour l'année 2022, s'élèvent à :
121,73 € HT pour le logiciel d'Améthyste Maintenance Portail Concessions ;
60,51 € HT pour le logiciel d'Améthyste Maintenance Portail Cartographie ;
201,31 € HT pour le logiciel d'Améthyste Support à l'hébergement sur site.

Les tarifs des redevances feront l'objet d'une révision annuelle selon variation de l'indice Syntec.

Les dépenses sont prévues aux budgets correspondants, à l'article 6156.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 1^{er} mars 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 03/03/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°07-2022

Objet : Consultation « Entretien préventif et curatif – Dératisation Désinsectisation » – HYGIENE 5D.

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu les propositions commerciales reçues dans le cadre de la consultation directe lancée auprès de prestataires,

Considérant l'offre formulée par la société HYGIENE 5D,

Considérant la nécessité d'une intervention d'entretien préventif et curatif – dératisation et désinsectisation dans les bâtiments communaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par HYGIENE 5D dont le siège social se situe 8 impasse de Guyenne, 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH,

ARTICLE 2

De payer par an :

- Forfait préventif : 1620,00 € HT
- Entretien curatif : selon Bordereau Prix Unitaires

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6288.

ARTICLE 3

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois, soit maximum 36 mois.

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 23 mars 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2022

Application agréée E-legalite.com



CONTRAT TYPE LTI – €STR



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

N° de contrat : 96 22 313 015

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées**, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital de 590 943 220 euros, ayant son siège social 10, avenue Maxwell – 31100 Toulouse, inscrite au RCS de Toulouse sous le numéro 383 354 594, Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431, carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 3101 2018 000 037 168, Garantie Financière 110 000 euros.

Représentée par **Monsieur Didier LEBESGUE**, en qualité de **Responsable du Service Crédits MLT**,

Ci-après dénommée le « Prêteur »

ET

La **CNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES**, Place du 19 mars 1962 - 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES ,

Représentée par **Monsieur François ARDERIU**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération devenue exécutoire, ci-annexée,

Ci-après « l'Emprunteur »

Ensemble dénommés les « Parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établit les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.

DL

FA



TITRE I FORMATION DU CONTRAT

Article 1 - Conditions de formation du contrat

Le Contrat de Prêt a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité du Prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le Prêteur au plus tard le **19/04/2022** sous la forme d'un exemplaire du Contrat de Prêt signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné :

- D'une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, décidant le recours à la Ligne de trésorerie interactive et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- OU d'une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir à la Ligne de trésorerie interactive à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire
- OU d'une copie de la décision du Directeur habilitant le signataire si le Directeur n'est pas le signataire du Contrat de Prêt
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- et de la fiche de renseignements complémentaires jointe en annexe dûment complétée.

A défaut, le Contrat de Prêt sera nul et non avenue.

TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 2- Objet et Montant

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie dénommé Ligne de trésorerie interactive d'un montant en principal de **400 000,00 Euros** (quatre cent mille Euros), utilisable par Tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les Tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3- Durée

La Ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du **28/04/2022**, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du **27/04/2023**, appelée « Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** ».

DL

FA



Article 4- Versements des fonds

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** », le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « **Tirage** », dans la limite du montant visé à l'article « **Objet et montant** » selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « **Durée** »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « **Objet et montant** ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « **Procédure subsidiaire** ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « **Procédure subsidiaire** ».

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « **Déclarations et engagements de l'Emprunteur** » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

Article 5- Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** », le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.

DL

FA



- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstruit le droit à Tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « **Objet et montant** ».

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « **Procédure subsidiaire** ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « **Procédure subsidiaire** ».

Article 6- Information du comptable assignataire

Sous condition que le comptable assignataire de l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription percepturale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

Article 7 - Taux et calcul des intérêts

7.1-Taux applicable

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un Tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de Tirage.

A chaque demande de Tirage, l'Emprunteur a ainsi le choix entre les index énumérés ci-après.

- **Tirage indexé sur €STR**

Le taux d'intérêt applicable chaque jour à un Tirage indexé sur l'€STR est l'Euro Short Term Rate tel que défini ci-après auquel est ajoutée une marge de 0,90 %.

« **€STR** » désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (ou sur toute autre source officiellement

DL

FA



désignée par la Banque Centrale Européenne). L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée.

L'€STR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours d'ouverture TARGET sera l'€STR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'€STR serait inférieur à 0% (zéro pourcent), il sera réputé égal à 0% (zéro pourcent). Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

7.2- Taux effectif global (TEG)

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique Tirage est indexé sur €STR, assorti le cas échéant de la marge de **0,90 % telle qu'énoncée à l'article « Taux applicable », et dont le taux est égal à - 0,579 % constaté au 24/03/2022, étant supposé que cet index est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive.**

alors le TEG de la Ligne de trésorerie interactive s'établit à **1,08%**, soit un taux de période de **0,09%**, pour une période d'un mois.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 3^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la deuxième décimale est augmentée.

7.3- Calcul des intérêts

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « **Taux applicable** » selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

7.4- Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

DL

FA



Article 8 - Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.

Article 9- Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article « **Exigibilité anticipée** » deviendront applicables.

Article 10 - Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné **€STR (Euro Short Term Rate)** l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné ("**l'Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à

DL

FA



l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique à l'adresse courriel indiquée dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive sous condition que l'Emprunteur l'ait indiquée..

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 11- Frais et Commissions

11.1- Frais de dossier

Des frais de dossier de 0,00€ (Euros) sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Ces frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

11.2- Commission d'engagement

Une commission d'engagement de 600,00 € (six cent Euros) est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

La commission d'engagement est calculée à la fin du mois civil de la Date de début de validité du Contrat de Prêt et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

DL

FA



11.3- Commission de gestion

Une commission de gestion de 0,00€ (Euros) est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

La commission de gestion est calculée à la fin du mois civil de la Date de début de validité du Contrat de Prêt et est payable selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

11.4- Commission de mouvement

Une commission de mouvement de 0,03 % du montant cumulé des Tirages, tel que défini ci-après, est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

Le montant cumulé des Tirages est égal à la somme des Tirages réalisés par l'Emprunteur sur la période, indiquée à l'article « Paiement des intérêts », au terme de laquelle sont payables les intérêts.

La commission de mouvement est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article « Paiement des intérêts ».

11.5 - Commission de non-utilisation

Une commission de non-utilisation de 0,30 % de la différence entre le montant de la Ligne de trésorerie interactive défini à l'article « Objet et montant » et l'encours moyen des Tirages, tel que défini ci-après, au cours de la période, indiquée à l'article « Paiement des intérêts », au terme de laquelle sont payables les intérêts est à la charge de l'Emprunteur et reste définitivement acquise au Prêteur.

L'encours moyen des Tirages est égal à la somme des encours journaliers au cours de la période ci-dessus, divisée par la durée de ladite période, exprimée en jours.

La commission de non-utilisation est calculée par le Prêteur et est payable par l'Emprunteur à la fin de la période ci-dessus selon les mêmes modalités que celles du paiement des intérêts définies à l'article « Paiement des intérêts ».

TITRE III MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 12 - Principes d'utilisation du site internet de la Ligne de trésorerie interactive

Le site de la Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des Tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur.

La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

DL

FA



Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, le Prêteur ne saurait être tenue pour responsable en cas de non respect des modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

Article 13- Moyens matériels et techniques

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Prêteur. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Article 14 - Modalités d'identification et de connexion

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par le Prêteur .

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par le Prêteur dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du Contrat de Prêt signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article « **Conditions et formation du contrat** ».

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive, le Prêteur attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. Le Prêteur n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur . Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par le Prêteur pour permettre le nouvel accès à la Ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la Ligne de trésorerie interactive sera à l'égard du Prêteur réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. Le Prêteur n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés au Prêteur , ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

DL

FA



D'une manière générale, le Prêteur n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter le Prêteur par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notification »), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par le Prêteur des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les Parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

L'Emprunteur se verra résilier son numéro d'abonné ainsi que son code confidentiel permettant l'accès au site internet de sa Ligne de trésorerie interactive le troisième jour ouvré précédant la Date d'échéance de celle-ci. La dernière notification de remboursement du capital ayant fait l'objet de Tirages devra être validée avant 16h30 le quatrième jour ouvré précédant ladite Date d'échéance.

Article 15 - Jours et heures d'accès au site internet

Le site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de trésorerie interactive.

Article 16 - Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des Tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

Article 17 - Procédure subsidiaire

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmises exclusivement par télécopie adressée au Prêteur par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes 1 et 2, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur préviendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « Notification ») le Prêteur de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des Tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront ceux auxquels la télécopie aura été reçue par le Prêteur, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par le Prêteur :

DL

FA

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E.legalite.com



- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Article 18 - Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

DL

FA



Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés après réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

Article 20 - Déclarations et engagements de l'Emprunteur

- L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :
 - qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
 - qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
 - que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
 - qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
 - qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
 - qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « **Exigibilité anticipé** » n'existe ;
 - qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations ;
 - qu'il a pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « **Protection des données à caractère personnel** »

- L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :
 - à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.
 - à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
 - à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
 - à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article « **Information du comptable assignataire** ».

DL

FA

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E-legalite.com



Article 21 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs index, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au taux du Taux Fixe, tel que défini à l'article « **Tirage indexé sur taux fixe** », connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la Date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article « **Exigibilité anticipée** », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 22 - Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt.

Article 23 - Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

Article 24 - Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 25 - Mobilisation - Cession – Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

DL

FA



L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.

Article 26 - Circonstances nouvelles / Imprévision

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 27 - Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

DL FA

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E.legalite.com



L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 28 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/comp-rqpd> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 29 - Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Article 30 - Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Article 31 - Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur	Le Prêteur
Adresse : Place du 19 mars 1962 - 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES A l'attention de : René SOST Email : dgs@lasalvetat31.com Téléphone : 562132404 Télécopie :	Adresse : 10 Avenue Maxwell, 31023 TOULOUSE A l'attention de : Service MLT PRO BDR & EPS Email : contact.longterme-probdr@comp.caisse-epargne.fr Téléphone : 05.62.12.55.24. Télécopie : 05.62.12.13.64

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 32 - Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection pour leur domicile :
- pour l'Emprunteur à Place du 19 mars 1962 - 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES
- pour le Prêteur, à son siège social

DL FA



Article 33 - Compétence législative et juridictionnelle

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.

FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les présentes dispositions et les Annexes.

A Toulouse, le 29/03/2022

A **La Salvetat-St-Gilles**, le 04/04/2022

Signature du Prêteur

Signature de l'Emprunteur

Représenté par Didier LEBESGUE,
Responsable du service crédits MLT

Représenté par François ARDERIU
Maire



DL

FA



ANNEXE 1

- DEMANDE DE VERSEMENT

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: 96 22 313 015

Emprunteur : CNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES

☛ Conformément aux dispositions des articles « **Versement des fonds** » et « **Procédure subsidiaire** » de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris) en J - 1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

☛ Conformément aux dispositions de l'article « **Taux applicable** » de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent Tirage est¹ :

€STR TAUX FIXE

La présente demande de versement est irrévocable.

A, le / /
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse, et conformément à l'article « **Procédure subsidiaire** », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

DL

FA



ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: 96 22 313 015

Emprunteur : CNE DE LA SALVETAT SAINT GILLES

⇒ Conformément aux dispositions des articles « **Remboursement des fonds** » et « **Procédure subsidiaire** » de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)

..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J – 1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

⇒ L'index de référence du Tirage correspondant au présent remboursement est :

€STR

TAUX FIXE

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A, le / /

(nom, qualité du signataire et signature)

En toute hypothèse et conformément à l'article « **Procédure subsidiaire** », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

DL

FA

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E-legalite.com



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ**

COORDONNÉES DE L'EMPRUNTEUR :

■ N° SIRENE de l'Emprunteur : 213105266
■ N° SIRET de l'Emprunteur : 2,13105266e+13
■ Code APE de l'Emprunteur : 751A
■ Adresse de l'Emprunteur : Place du 19 mars 1962 - 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES
■ Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de : René SOST
Tél : 05 62 13 24 04 Fax :
E-mail : dgs@lasalvetat31.com

COORDONNÉES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

■ Comptable assignataire : GRENADE
■ N° Codique : 031012
■ N° APE du Comptable : 751A
■ Adresse : 17 FRANÇOIS MITTERRAND - 31330 GRENADE
■ Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de : CHRISTINE CADRET
Tél : 05 61 82 60 65 Fax :
E-mail : christine.cadret@dgfip.finances.gouv.fr

DL

FA

REÇU EN PREFECTURE

le 06/04/2022

Application agréée E-legalite.com

RECEVÉ EN PREFECTURE
LE 06/04/2022



DÉCISION DU MAIRE N°08-2022

Objet : Ligne de Trésorerie Interactrice avec la Caisse d'Épargne de Midi-Pyrénées

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal charge Mr le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, alinéa 3,

Vu le Budget Communal 2022,

Considérant la mise en place de la Ligne de Trésorerie Interactrice (LTI) par la Caisse d'Épargne qui permet de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement afin de répondre à un besoin ponctuel de trésorerie,

Après avoir pris connaissance des projets de contrat suivants :

- Conditions générales de banques,
- Conditions particulières du prêt,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De souscrire une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées dont le siège social est situé au 42 rue du Languedoc – BP 90112 – 31001 TOULOUSE CEDEX 6.

ARTICLE 2

Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

Montant	400 000,00 €
Taux	€STR (floorée à 0) + marge de 0,90 %
Durée	1 an maximum
Remboursement	Débit d'office
Tirage	Crédit d'office
Frais de dossier	néant
Commission d'engagement	600 € prélevés en une seule fois
Commission de mouvement	0,03 % du cumul des tirages réalisés
Commission de non utilisation	0,30 %

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 04 avril 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application agréée E-legalite.com



DÉCISION DU MAIRE N°09-2022

Objet : Signature Convention - Installation et exploitation de centrales photovoltaïques.

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération municipale en date du 26 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par la délibération municipale du 6 octobre 2020,

Vu la délibération 2021-48 du 20 octobre 2021, instaurant une redevance d'occupation du domaine public (0.80 €/m²) pour l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques.

Vu la procédure de sélection préalable lancée le 26/07/2021 (publication de l'avis de pré information), 8 candidats se sont manifestés, dont 3 ont finalement remis une offre écrite.

Vu la candidature de TOTAL ENERGIES – AMARENCO retenue, conforme aux attentes, avec versement de la redevance d'occupation du domaine public (sur 30 ans).

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer la convention proposée par la société TOTAL ENERGIES - AMARENCO dont le siège social se situe : Chemin de Touny - Château Touny-les-Roses - 81 150 LAGRAVE et représentée par M. Olivier CARRE

ARTICLE 2

La présente convention sera conclue pour une durée de 30 ans, le montant de la redevance annuelle s'élève à 2 265.60 € (soit 0.80€ du m² pour 2832m²) payable au 1^{er} mars de chaque année et pour 2022 au démarrage.

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat Saint-Gilles, le 04 avril 2022.

Le Maire,
François ARDERIU



REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2022

Application agréée E-legalite.com